



PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2013
Affiché le 30/04/2013

(Le présent procès-verbal comporte 15 pages)

L'an deux mille treize, le neuf avril, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à vingt heures trente par billet de convocation adressé le quatre avril deux mille treize, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Robert PEDOUSSAT, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

ETAIENT PRESENTS : AUDUBERT Bernard, BARRAU René, BATTISTELLA Joëlle, BOUBY Annie, CHINAUD Martine, DELORD Jean-Louis, FERRIGNO Dominique, MAZZONETTO Alain, OLIVIER Lionel, PEDOUSSAT Robert, PEDOUSSAUT Gérard, ROGGERO Gérard, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MUÑOZ Numen	à	CHINAUD Martine
BERGES Sylvie	à	BATTISTELLA Joëlle
GUINOLAS René	à	BOUBY Annie
MANDEMENT Henriette	à	DELORD Jean-Louis

ABSENTS : DELPLA François, PAULY Isabelle, PELET Robert,

DÉPART EN COURS DE SEANCE : BARRAU René au cours de l'examen du point n°4 de l'ordre du jour (à 21h20)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 16 voix pour

DESIGNE monsieur Bernard AUDUBERT comme secrétaire de séance

POINT N°1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MARS 2013

Monsieur DELORD fait part des observations de madame MANDEMENT sur l'attribution de la subvention à l'amicale des Anciens du 1^{er} RCP. Elle s'inquiète de l'imputation du montant de la subvention sur les crédits réservés aux associations et soutient que la demande de subvention n'a pas été présentée en séance conformément aux termes figurant dans le procès-verbal. Monsieur le maire lui rétorque que s'agissant de subventions, celles-ci sont attribuées à des associations, en l'espèce, l'amicale des anciens du 1^{er} RCP. Le procès-verbal de la séance du 18 mars 2013 est adopté à la majorité.

POINT N°2
DELIBERATION N°2013-30
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : AFFECTATION DU RESULTAT DE
L'EXERCICE BUDGETAIRE 2012

EXPOSÉ

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- les restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes),
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable M 14 prévoit les conditions de reprise et d'affectation des résultats de l'exercice budgétaire clos, après l'adoption du compte administratif et la constatation des résultats définitifs.

Lorsque le compte administratif a été voté, les résultats sont reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant ce vote :

- le solde d'exécution de la section d'investissement est alors reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement en dépenses et en recettes ;
- le résultat de la section de fonctionnement est reporté quand il est déficitaire et fait l'objet d'une affectation quand il est excédentaire ; l'assemblée délibérante peut, dans ce cas, après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement, affecter le surplus en réserve ou en reporter tout ou partie en section de fonctionnement.

Toutefois de nouvelles mesures destinées à simplifier les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 sont entrées en vigueur depuis 2006. Ainsi, le principe de report obligatoire du résultat positif d'investissement au sein de sa section est atténué par la possibilité de le reprendre, sous certaines conditions, en section de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté ministériel du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics et administratifs,
- la circulaire n° NOR MCT/B/05/10036/C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire n° NOR MCT/B/06/00006/C du 24 janvier 2006, relatives aux modifications apportées en 2006 aux instructions budgétaires et comptables M 14, M 52 et M 61,
- l'instruction M 49 relative à la comptabilité des services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement de la façon suivante :

BUDGET PRINCIPAL :

* Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 346 574,09€

* Solde d'exécution de la section d'investissement : déficit de 15 011,87€

* Solde d'exécution des restes à réaliser : déficit de 53 635,00€

- Besoin de financement en section d'investissement : 68 646,87€

Affectation du résultat de fonctionnement :

- en recette d'investissement : compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : 68 646,87€ montant nécessaire pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser
- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 127 927,00€

- dotation complémentaire en réserves (compte 1068) : 150 000,22€

BUDGET ANNEXE RESTAURANT SCOLAIRE

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 28 410,27€
 - * Solde d'exécution de la section d'investissement : déficit de 28 410,27€
 - * Solde d'exécution des restes à réaliser : néant
 - Besoin de financement en section d'investissement : 28 410,27€
- Affectation du résultat de fonctionnement :
- couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) : 28 410,27€

BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 400,77€
 - * Solde d'exécution de la section d'investissement : excédent de 0,14€
 - * Solde d'exécution des restes à réaliser : néant
- Affectation du résultat de fonctionnement :
- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 400,77€

BUDGET BAR

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 795,12€
 - * Solde d'exécution de la section d'investissement : néant
 - * Solde d'exécution des restes à réaliser : néant
- Affectation du résultat de fonctionnement :
- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 795,12€

BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 10 511,13€
 - * Solde d'exécution de la section d'investissement : déficit de 9 990,97€
 - Besoin de financement en section d'investissement : 9 990,97€
- Affectation du résultat de fonctionnement :
- en recette d'investissement : compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : 9 990,97€ montant nécessaire pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement
 - report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 520,16€

ADOPTÉ à l'unanimité

<p style="text-align: center;">POINT N°3 DELIBERATION N°2013-31 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2013</p>
--

EXPOSÉ

Comme chaque année, le conseil municipal détermine le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget (produit attendu des taxes locales) et vote les taux d'imposition correspondant à ce produit en fonction du montant des bases imposables de chaque taxe. Depuis le passage en communauté de communes à taxe professionnelle unique, la taxe professionnelle et aujourd'hui la cotisation foncière des entreprises est désormais perçue par la communauté de communes du canton de Varilhès. La commune de Verniolle reste souveraine pour déterminer le produit fiscal des trois autres taxes : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les bases d'imposition prévisionnelles 2013 qui viennent d'être communiquées à la commune de Verniolle par les Services Fiscaux sont les suivantes :

Taxe d'habitation : 2 841 000 €

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2 301 000 €

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32 200 €

L'assiette des taxes directes sur les ménages est la valeur locative brute des biens considérés, appréciée par l'administration fiscale. Il est précisé que les bases sont revalorisées de 1,8% pour les propriétés non bâties, 1,8% pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,8% pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

Au regard des prévisions établies par le budget primitif 2013, il convient d'augmenter les taux de la fiscalité directe. Conformément aux orientations dégagées lors de la commission des finances, il est proposé à l'assemblée délibérative d'appliquer une variation différenciée des taux (stabilité du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et hausse du taux des deux autres taxes). Le budget primitif pour 2013 a été élaboré sur la base d'une telle augmentation des taux tout en respectant les règles de plafonnement des taux d'imposition et des règles de lien entre les taux.

Ainsi pour 2013, les taux seraient les suivants :

Taxe d'habitation : 11,76% (+2,53%)

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 18,77% (+2,57%)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 126,52% (+0%)

Ces taux amènent un produit de 806 739 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- l'état n°1259 de notification des taux d'imposition des taxes locales directes pour 2013, établi par la trésorerie générale annexé à la présente délibération,
- le projet de budget primitif 2013
- le code général des impôts notamment son article 1636B sexies,

CONSIDERANT :

- les besoins de financement pour la réalisation des projets communaux
- l'obligation de respecter l'équilibre budgétaire

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE les taux de la fiscalité directe locale pour 2013 conformément au tableau ci-après :

	Taux 2012	Coefficient de variation	Taux 2013	Produit 2013 prévisionnel
Taxe d'habitation	11,47	1,025283	11,76	334 102€
Taxe foncière sur les propriétés bâties	18,30	1,025683	18,77	431 898€
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	126,52	1,000000	126,52	40 739€

DIT que le produit des impôts directs locaux sera imputé en recettes, à l'article 7311.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°4
DELIBERATION N°2013-32
EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés,
- le décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- la circulaire de décembre 2005 portant sur les modifications apportées, à compter de l'exercice 2006, aux instructions budgétaires et comptables M 14, M 52 et M 61 accompagnées de mesures diverses,
- l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- l'arrêté du 13 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux
- le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire pour l'année 2013,

CONSIDERANT :

- que, selon l'article L 2311-7 du code susmentionné, le conseil municipal peut décider d'attribuer des subventions soit par une délibération distincte du vote du budget, soit, si cette attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
- que l'une ou l'autre de ces conditions vaut décision d'attribution des subventions en cause,
- que l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales permet aux communes de moins de 3000 habitants de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses afférentes aux services de distribution d'eau et d'assainissement
- que le budget principal doit prendre en charge différentes dépenses du budget annexe Eau & Assainissement pour assurer l'équilibre budgétaire de ce dernier

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif de l'exercice 2013, après proposition de Monsieur le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'établir dans un état annexé au budget les crédits des subventions par bénéficiaire.

DECIDE en application de l'article L.2224-2 du CGCT, la prise en charge par le budget général de dépenses du budget annexe de l'eau & assainissement à hauteur de 99 450,00€.

APPROUVE le vote par chapitre et par opération du budget primitif 2013 qui s'équilibre comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses : 1 753 417,00€ Recettes : 1 753 417,00€	Dépenses : 872 321,00€ Recettes : 872 321,00€

BUDGET ANNEXE RESTAURANT SCOLAIRE

Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses : 156 360,00€ Recettes : 156 360,00€	Dépenses : 53 201,00€ Recettes : 53 201,00€

BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS

Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses : 402 860,00€ Recettes : 402 860,00€	Dépenses : 0,00 € Recettes : 0,00€

BUDGET ANNEXE BAR

Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses : 795 ,00€ Recettes : 795 ,00€	Dépenses : néant Recettes : néant

BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

Section d'exploitation	Section d'investissement
Dépenses : 518 270,00€ Recettes : 518 270 ,00€	Dépenses : 68 633,00€ Recettes : 68 633,00€

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CLOS DES IRIS

Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses : 352 894,57€ Recettes : 352 894,57€	Dépenses : 383 549,07 € Recettes : 383 549,07 €

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°5
DELIBERATION N°2013-33
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le compte administratif 2012
- Le budget primitif de l'exercice 2013
- La délibération n°2012-14 du 1^{er} mars 2012 fixant les tarifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

CONSIDERANT :

- Que le prix d'achat de l'eau potable au SMDEA s'élève à 1,02€ le mètre cube
- Que le prix du mètre cube d'eau potable doit permettre la couverture du coût d'achat et des charges de distribution,
- Que cet équilibre n'est pas atteint et nécessite la prise en charge du déficit par le budget principal,

APRES AVOIR DEBATTU SUR :

- l'intérêt à adhérer au SMDEA pour les compétences distribution de l'eau potable et assainissement au regard des tarifs appliqués par ce syndicat et du fonctionnement actuel de cette structure,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE conformément au tableau ci-joint les nouveaux tarifs du service de distribution d'eau potable :

Part variable du tarif de l'eau potable	1,30€/m ³
Part variable du tarif de l'assainissement collectif	0,50€/m ³

PRECISE que ces tarifs s'appliqueront à compter de la facturation 2014

Rappelle que le service est exonéré de TVA

ADOPTÉ à la majorité

Pour : 13

Contre : 2

Abstentions : 0

POINT N°6
DELIBERATION N°2013-34
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, articles L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants
- La délibération du 18 janvier 2007 fixant les redevances pour le contrôle des installations d'assainissement individuel

- Les tarifs établis pour l'année 2013 sur le bordereau de prix unitaires annexé au marché de service d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement non collectif conclu avec VEOLIA EAU,

CONSIDERANT :

- Que les redevances perçues sur les usagers doivent couvrir les charges réelles du service

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte les tarifs du service public d'assainissement non collectif conformément au tableau suivant :

Prestation	Tarif
contrôle de conception installations neuves ou réhabilitation	75,00€
contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitation	75,00€
Diagnostic initial des installations existantes	101,00€
Contrôle périodique des installations existantes	70,00€
Contrôle mise hors service des installations existantes	72,00€

ABROGE la délibération du 18 janvier 2007 portant sur le même objet.

RAPPELLE que les tarifs du service de l'assainissement sont exonérés de TVA

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°7
DELIBERATION N°2013-35
AGRANDISSEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE : AVENANT N°3 AU MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ ESGM –
LOT CHAUFFAGE, PLOMBERIE, SANITAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21;
- le Code des marchés publics et notamment l'article 20 ;
- les marchés de travaux conclus le 19 avril 2012 relatifs à l'agrandissement du restaurant scolaire
- l'avenant n°1 au marché conclu avec la société ESGM approuvé par délibération du 11 octobre 2012
- l'avenant n°2 au marché conclu avec la société ESGM approuvé par délibération du 21 janvier 2013

CONSIDÉRANT :

- que la fourniture d'un caisson d'extraction C4 et la suppression de certains accessoires sanitaires entraîne la signature d'un avenant en moins-value qui modifie le prix global du marché,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE de conclure un avenant en réduction ci-après détaillé avec l'entreprise ESGM dans le cadre des travaux relatifs à l'opération d'agrandissement du restaurant scolaire :

Lot n°10 – Chauffage, plomberie, sanitaires

Attributaire : ESGM – 37bis rue Jean Rostand à 09100 Pamiers

Marché initial - montant : 41.840,28€ TTC

Avenant n°1 – montant : 175,47€ TTC

Avenant n°2 – montant : 3.016,20€ TTC

Avenant n°3 – montant : -123,88€ TTC

Nouveau montant du marché : 44.908,07€ TTC

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

PRÉCISE que les crédits relatifs au présent marché sont prévus et inscrits au budget primitif

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°8 DELIBERATION N°2013-36 AGRANDISSEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE : AVENANT N°2 AU MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE BATIVER – LOT GROS OEUVRE
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21;
- le Code des marchés publics et notamment l'article 20 ;
- les marchés de travaux conclus le 19 avril 2012 relatifs à l'agrandissement du restaurant scolaire
- l'avenant n°1 approuvé par délibération du 11 octobre 2012

CONSIDÉRANT :

- qu'afin de payer des prestations supplémentaires non prévues dans le contrat initial mais s'y rattachant et de tenir compte de travaux non prévus initialement mais nécessaires et face à des difficultés d'ordre technique et procédural, la signature d'un avenant s'avère nécessaire pour modifier le prix global du marché (réalisation d'un massif béton sous les poteaux du charpentier, remplissage en béton des poteaux métalliques posés par le charpentier et réalisation de trottoirs en béton balayé sur le pourtour des anciens sanitaires)

APRES EN AVOIR DELIBERE :

▶ DECIDE de conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération d'agrandissement du restaurant scolaire :

Lot n°1 – Gros-œuvre VRD

Attributaire : SARL BATIVER – 12 rue de Soulet à 09340 Verniolle

Marché initial du 19/04/2012 - montant : 65.228,85€ HT soit 78.013,70€ TTC

Avenant n°1 – montant : 1.942,50€ HT soit 2.323,23€ TTC

Avenant n°2 – montant : 5 408,00€ HT soit 6 467,97€ TTC

Nouveau montant du marché : 72 579,35€ HT soit 86 804,90€ TTC

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

PRÉCISE que les crédits relatifs au présent marché sont prévus et inscrits au budget primitif

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°9
DELIBERATION N°2013-37
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.
- Le tableau des emplois annexé au budget

CONSIDERANT :

- Que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi dans la filière technique et deux emplois dans la filière médico-sociale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer :

- un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 34 heures hebdomadaires
- un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires

MODIFIE le tableau des emplois de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°10
DELIBERATION N°2013-38
ADOPTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI DE TITULAIRE

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit la mise en place d'un dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour les agents contractuels jusqu'au 12 mars 2016. L'article 8 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 dispose que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire détermine, en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement public et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement. Lorsqu'il prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, le programme pluriannuel définit, outre le nombre d'emplois ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés, lesquelles prennent notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Technique Paritaire. Ce dernier a été consulté en date du 21 février 2013.

Pour la commune de Verniolle, un seul emploi est concerné par le dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 21 février 2013 ;

CONSIDERANT :

- les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

DECIDE :

1°) d'ouvrir, au titre du dispositif de sélection professionnelle, les postes suivants :

Grade et fonctions	2013	2014	2015	2016	Nombre total de postes
Agent de maîtrise Gérant de cantine	1				1
Nombre total de postes par année	1				1

2°) d'ouvrir, au titre du recrutement réservé sans concours, les postes suivants :

Grade et fonctions	2013	2014	2015	2016	Nombre total de postes
Nombre total de postes par année	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2013.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'information individualisée des agents contractuels employés par la collectivité sur le contenu du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et les conditions générales de la titularisation.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°11

DELIBERATION N°2013-39

AVIS SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN CONCERNANT LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION ZL 125

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération du 27 avril 2009 attribuant délégation de compétence au maire pour l'exercice du droit de préemption urbain

- La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la parcelle cadastrée ZL 125 d'une contenance de 4062 m², parvenue en mairie le 27 mars 2013
- Les statuts de la communauté de communes du canton de Varilhes, notamment sa compétence dans le développement économique

CONSIDERANT :

- Que ce terrain est classé en zone 1NAI du P.O.S. qui définit ce secteur comme destiné à l'accueil des entreprises industrielles, artisanales, commerciales et de services
- Que ce terrain n'est pas compris dans l'emprise de la future ZAC Escoubetou 2
- Que par sa situation géographique, ce terrain ne présente aucun intérêt communal pour la réalisation d'un équipement public ou pour l'un des objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme
- Que la communauté de communes n'a aucun projet intéressant cette parcelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un AVIS DEFAVORABLE sur l'exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée section ZL 125

ADOPTÉ à la majorité

Pour (l'exercice du droit de préemption urbain) : 0

Contre (l'exercice du droit de préemption urbain) : 10

Abstention : 5

POINT N°12

DELIBERATION N°2013-40

**INFORMATION SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE AUPRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VARILHES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la convention portant définition des conditions de la mise à disposition d'un adjoint technique de 2^{ème} classe auprès de la communauté de communes du canton de Varilhes dont les caractéristiques principales sont :
 - durée : 2 ans
 - durée hebdomadaire de mise à disposition : 12 heures
 - fonction : agent d'entretien
 - montant du remboursement par l'EPCI : au prorata du nombre d'heures effectuées
 - date d'effet : 01/05/2013

PREND ACTE de la mise à disposition de madame Nicole GAUBERT, adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet, auprès de la communauté de communes du canton de Varilhes.

POINT N°13
DELIBERATION N°2013-41
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA SOCIETE ALICE EVENEMENTS

Dans le cadre de l'action de la société McDonad's France visant à promouvoir le sport et l'activité physique, notamment auprès des enfants, Alice Evènements, groupe GL EVENTS, organise pour le compte de la société McDonald's France en qualité de prestataire de service, une tournée d'été dans toute la France métropolitaine, ayant notamment pour objectif de faire découvrir aux enfants, quatre disciplines olympiques : judo, basket, vélo et athlétisme, en partenariat avec le Comité Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F).

Cette manifestation intitulée « McDo Kids Sport », gratuite et se déroulant pendant une journée, est ouverte à tous les enfants entre cinq et douze ans. Divers ateliers éducatifs et sportifs sont ainsi proposés au sein d'un « village » installé et exploité par Alice Evènements.

La commune de Verniolle a accepté d'accueillir la manifestation à la date du dimanche 26 mai 2013 et de mettre à cette fin à disposition d'Alice Evènements la place Adelin Moulis.

Dans le cadre de la manifestation, un espace multisports, installé, animé et encadré par les clubs sportifs locaux sera également ouvert.

A cet effet, la commune de Verniolle est sollicitée pour :

- Une campagne de communication
- La mise à disposition de la place Adelin Moulis
- Diverses prestations techniques

Un contrat de partenariat ayant pour objet de définir avec précision le cahier des charges ainsi que les droits et obligations de chacune des parties a été réalisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le projet de convention d'occupation temporaire de la place Adelin Moulis

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire proposée

AUTORISE monsieur le maire à la signer

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°14
DELIBERATION N°2013-42
FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES DELEGUES DES COMMUNES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU CANTON DE VARILHES – ACCORD LOCAL AMIABLE

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération définit une nouvelle composition des EPCI à fiscalité propre qui doit être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le principe posé par la loi du 16 décembre 2010 précise qu'avant le 30 juin 2013, les conseils municipaux doivent avoir délibéré sur la répartition des sièges, ainsi que sur le nombre de conseillers communautaires. Le nombre de délégués et leur répartition par commune sont déterminées :

- Soit par accord des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, et en respectant les règles suivantes :
 - un siège minimum par commune ;
 - aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges ;
 - la répartition doit tenir compte de la population de chacune des communes membres ;
 - le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 10 % le nombre qui résulterait de l'application des règles à mettre en oeuvre en l'absence d'accord.
- Soit, à défaut d'accord, selon l'application des règles suivantes :
 - attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'EPCI,
 - attribution d'un siège à chaque commune membre de l'EPCI
 - le nombre de délégués est fonction de la population, un tableau précisant le nombre de sièges par tranche de population.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1
- La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Varilhes en date du 28 mars 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte l'accord amiable tel qu'annexé et défini ci-après :

- L'organe délibérant de la communauté de communes du canton de Varilhes sera composé de 40 sièges
- La répartition des sièges est établie en prenant en compte la population démographique des communes, à savoir :
 1. Communes dont la population municipale est comprise entre 1 et 199 h : 1 siège
 2. Communes dont la population municipale est comprise entre 200 et 499 h : 2 sièges
 3. Communes dont la population municipale est comprise entre 500 et 999 h : 3 sièges
 4. Commune dont la population municipale est comprise entre 1000 et 1999 h : 4 sièges
 5. Commune dont la population municipale est comprise entre 2000 et 2999 h : 5 sièges
 6. Commune dont la population municipale est comprise entre 3000 et 3999 h : 7 sièges

AUTORISE monsieur le maire à signer l'accord amiable

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°15 QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES
--

Intervention de monsieur le Maire.

- 1) Il informe l'assemblée du succès de l'intervention chirurgicale opérée sur monsieur Cédric MUNOZ.
- 2) Il porte à la connaissance du conseil le cambriolage survenu en début de soirée à l'épicerie. Madame CHINAUD interroge le maire sur l'action engagée par la commission ad hoc de la communauté de communes sur la prévention de la délinquance. Madame BOUBY précise que la constitution d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) est à l'étude au niveau intercommunal mais se heurte à l'existence d'un CLSPD sur la commune de Varilhes. Elle rend compte des actions menées par cette structure sur la commune de Pamiers et des résultats positifs constatés. Elle rappelle que la création d'un CLSPD suppose le recrutement d'un éducateur.

Intervention de monsieur MAZZONETTO. Il interroge le maire sur le développement commercial de la zone de Graussette. Monsieur PEDOUSSAT lui indique qu'aucun nouveau projet n'a été enregistré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance
Bernard AUDUBERT

Le président de séance
Robert PEDOUSSAT